

Audience : audience JLD tenue près de 48H après l'expiration du délai
accordé au Proc. pour saisir le juge sans événement pressenti ✓
insurmontable [ip de M^e REDAUD]

COUR D'APPEL DE NIMES

CABINET DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE

Nous, Mr Olivier THOMAS, Conseiller à la Cour d'Appel de NÎMES, magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES pour statuer sur les appels des ordonnances des Juges des Libertés et de la Détention du ressort, rendues en application des dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit de l'Asile (CESEDA), assisté de Brigitte VEROVE, faisant fonction de Greffier;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute Loire en date du 6 Février 2007 SEPTEMBRE 2007 prononçant la reconduite à la frontière de : D. Mourad

Monsieur D. Mourad né le 26 décembre 1964 à MASCARA ALGERIE) de nationalité Algérienne,

Vu l'ordonnance rendue le 17 septembre 2007 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NÎMES, ayant ordonné que Mr D. Mourad soit maintenu dans les locaux du Centre de Rétention Administrative, ne dépendant pas de l'Administration Pénitentiaire ;

Dit que l'application de ces mesures prendra fin au plus tard à l'expiration du précédent délai de QUINZE JOURS à compter de l'expiration du délai de 48 heures suivant décision initiale de placement en rétention, sous réserve de la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif compétent éventuellement;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté le 18 Septembre 2007 par Me Bertrand REDAUD pour Mr D. Mourad ;

Après avoir entendu, en leurs explications :

- Monsieur D. Mourad (parle, comprend et sait lire et écrire le Français),
- Maître REDAUD avocat de Monsieur D. Mourad , en ses observations
- Monsieur le Préfet de la LOIRE (ST ETIENNE), absent mais a faxé son mémoire

CA_NIMES_19-09-2007-D

M O T I F S

Monsieur Mourad D. [REDACTED], de nationalité étrangère, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 6 février 2007 pourtant obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois, s'est vu notifier, le jeudi 13 septembre 2007 à 15 heures, par le Préfet de la Loire un arrêté de maintien en rétention administrative, de sorte qu'il a été décidé de le maintenir dans un local ne relevant pas de l'administration pénitentiaire dans un délai de 48 heures.

Le 13 septembre 2007 à 17 h 19, le Préfet de la Loire a saisi, par télécopie, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nîmes d'une demande de maintien de Monsieur D. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire au-delà du délai de 48 heures.

Le 17 septembre 2007, ce magistrat a fait convoquer les parties pour une audience qui s'est tenu le lundi 17 septembre 2007 à 14 heures et ce par télécopie adressée le même jour à 12 heures 04.

Devant ce magistrat, Monsieur D. [REDACTED] a soulevé divers moyens de nullité et notamment la saisine du juge dans un délai anormalement long présentant un caractère excessif et arbitraire.

Par une ordonnance en date du 17 septembre 2007, rendue à 16 heures 56, le juge des libertés de la détention a rejeté les divers moyens de nullité soulevés par Monsieur D. [REDACTED] et ordonné qu'il soit maintenu dans les locaux du centre de rétention administrative.

S'agissant du moyen de nullité le juge précise:

« la loi accorde à l'autorité préfectorale un délai de 48 heures pour saisir le juge de liberté et de la détention de la demande en prolongation de rétention administrative de l'étranger.

Aucun texte n'impose à ce magistrat un délai maximum pour statuer sur la demande qui lui ait ainsi présentée.

Il est constant, en matière de privation de liberté, que le juge judiciaire se doit de statuer dans les plus brefs délais, ce qui résulte de la convention européenne des droits de l'homme.

En conséquence il convient d'admettre que le dossier de demande de prolongation de la rétention de mettre active doit être fixé à la première audience utile après réception de la demande.

Il serait ajouté à la loi que d'exiger la création d'une audience quotidienne, y compris les samedis, dimanches et jours fériés ; la plus proche audience utile doit en ce cas être admise comme le première suivant le jour chômé comme en matière de délais de procédure pénale relative à la détention provisoire.

Pendant la partie de ce délai n'excédant éventuellement la période de 48 heures de rétention administrative, l'étranger doit être considéré comme "à la disposition de la justice" au centre de rétention en l'absence de "dépôt" dans le palais de justice".

Monsieur D. [REDACTED] a relevé appel de cette ordonnance et fait valoir qu'en matière de privation de liberté une personne ne peut être durablement retenue sans décision de justice.

Il souligne que si les textes ne font pas mention d'un délai imparti au juge pour statuer il n'en demeure pas moins que ce dernier doit statuer dans un délai raisonnable.

Il ajoute qu'en l'espèce aucun événement majeur n'empêchait le juge des libertés de la détention de statuer avant le lundi 17 septembre 2007 alors qu'il avait été saisi le jeudi 13 septembre 2007.

Le préfet de la Loire régulièrement convoqué n'a produit aucun mémoire.

MOTIFS DE LA DÉCISION:

En vertu de l'article 66 de la constitution, il appartient au juge judiciaire, gardien des libertés individuelles de veiller au respect des principes généraux.

Le placement en rétention administrative d'un étranger met en cause sa liberté individuelle et il importe que le juge gardien des libertés examine aussi rapidement que possible sa situation.

Cela suppose que ce magistrat puisse connaître de sa situation non pas immédiatement pour des raisons objectives mais dans un temps le plus bref possible.

En effet, une fois le maintien en rétention décidée par le préfet le juge doit pouvoir décider d'adapter la mesure de rétention en fonction des circonstances de faits qui lui sont soumises.

Aucune circonstance particulière autre qu'un événement précis et insurmontable ne justifie le retard apporté dans l'examen de la situation d'un étranger mis en rétention administrative.

Le non-respect du délai raisonnable dans lequel le juge se doit de statuer a une incidence sur la validité de la procédure de mise en rétention administrative.

Il convient de relever qu'en l'espèce le Préfet de la Loire a fait toute diligence pour saisir, au plus tôt et bien avant l'expiration du délai de 48 heures qui lui est imparti, le juge des libertés et de la détention de sa demande de prolongation de maintien de Monsieur D. en rétention administrative.

C'est ainsi que sa requête a été reçue par le juge des libertés et de la détention le jeudi 13 septembre 2007 à 17 h 19 soit seulement deux heures après la notification du maintien en rétention administrative.

Il résulte des dispositions de l'article 55 du CESEDA que le préfet doit déposer une requête auprès du juge des libertés et de la détention dans les 48 heures du placement en rétention administrative.

A l'issue de ce délai, il ne saurait être valablement soutenu qu'un étranger puisse faire l'objet d'une mesure attentatoire à la liberté sans qu'elle repose sur un fondement juridique ou une disposition légale précise.

Le premier juge ne fait état d'aucune circonstance insurmontable l'ayant empêché de pouvoir examiner la situation de Monsieur D. dès le vendredi 14 septembre 2007.

Son examen de la situation de Monsieur D., dont il doit être rappelé qu'il se trouve en situation de privation de liberté, près de 96 heures après la notification du maintien en rétention administrative et la saisine du préfet, et près de 48 heures après l'expiration du délai accordé aux Préfets pour saisir le juge, alors qu'aucune circonstance de fait n'empêchait cet examen dans le plus bref délai possible, est particulièrement tardif et rend le maintien en rétention administrative dépourvue de toute base légale.

Il est manifeste que la situation de Monsieur D. n'a pas été examinée par le premier juge dans un délai raisonnable, cette irrégularité portant nécessairement atteinte à ses droits.

Ainsi, l'ordonnance doit être annulée et l'affaire évoquée.

S'agissant d'une irrégularité de la procédure suivie, et pas seulement d'un vice affectant un acte, ayant maintenu en rétention Monsieur D. sans fondement celui-ci doit être considéré comme étant retenu illégalement

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, en matière civile et en dernier ressort,

Infirmant,

Annulons l'ordonnance déferée,

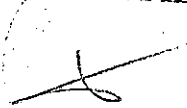
Déclarons que la rétention administrative de Monsieur Mourad D. [REDACTED] est irrégulière,

Disons n'y avoir lieu à prononcer sa prolongation,

Informons les parties que conformément à l'article 11 du décret du 17 novembre 2004, elles peuvent former un pourvoi en cassation dans les 2 mois de la notification de la présente décision.

Fait au Palais de Justice
de NÎMES, le 19 SEPTEMBRE 2007

LE GREFFIER,



Copie de cette ordonnance remise, ce jour, à :

* Monsieur D. [REDACTED] Mourad,

* Maître B. REDAUD

* Monsieur le Préfet de LA Loire (ST ETIENNE), par fax et courrier simple

LE CONSEILLER,

